

VITTORIO EMANUELE II

Re di Sardegna di Cipro e di Gerusalemme

Sulla proposizione del Presidente del Consiglio dei Ministri,
Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri, abbiamo
ordinato ed ordiniamo che il seguente progetto di legge sia
presentato al Parlamento Nazionale.

Articolo Unico

Il Governo del Re è autorizzato a dare piena ed intera
esecuzione al Trattato di Commercio e di Navigazione
concluso a Torino il 5. e 4. Novembre 1850. colla Repubblica
Francese.

Dat Torino addì 6. Dicembre Milleottocentoquanta.

Vittorio Emanuele

L. Ghezzi

Registrato a Corso 340. nel Registro XVII. atti Pubblici
della R. Segreteria di Stato per gli Affari Esteri - (De Trofii)

Signori

Trattato di Commercio

di Navigazione.

colle Repubblica Francese

promesso dal Ministero del 1811
in tempo del 7 10^{to} 1810.

Ho l'onore di sottoporre alla
Vostra sanzione un progetto di
legge per l'esecuzione d'un trattato
di Navigazione e Commercio stato
sottoscritto a Torino il 5 Novembre
fra il signor Cavaliere Cibrario
Plenipotenziario di Sua Maestà
ed il signor Ferdinando Barrot
Plenipotenziario del Presidente
della Repubblica Francese.

Siccome, in virtù dell'articolo
19, lo scambio delle ratifiche di
questo trattato ha per ultimo
termine il 5 Gennaio prossimo
io non potrei mai abbastanza
raccomandarvi alle Signorie Vostre
di accelerarne l'esame.

Prima d'intavolarvi i negoziati
col Plenipotenziario Francese, il

Governo del Re ha voluto circondarsi
d'altri lumi oltre a quelli che l'
esperienza degli ultimi sette anni
gli avea forniti;

Per mezzo delle varie Camere
di Commercio furono consultati
tutti gli interessi privati e pubblici
dello Stato. Il governo del Re non
ebbe in mira che di favorire senza
parzialità i bisogni di tutte le
Province.

In consistenza alle massime
che formano da qualche tempo
la base del nostro sistema economico
il Ministero non ha mancato di
proporre il gran principio della
reciproca libertà Commerciale come
base dei negoziati, ma la legislazione
che vige tuttora in varj paesi
d'Europa e specialmente in Francia,
che applica un diritto differenziale
di bandiera a quasi tutti i

prodotti della natura e della
industria umana non ci ha
permesso di veder compiuti i
nostri voti.

Le Signorie Vostre potranno
per altro convincersi che gli interessi
agricoli del Piemonte ebbero la
loro parte di vantaggi per la
diminuzione di dazi ottenuta su
varj articoli specialmente sui risi
e sui frutti, che l'industria
nazionale non fu dimenticata
per quei rami almeno che richiede-
vano un particolare incoraggiamento,
e le Classi marittime vedranno
che il Ministero non fu meno
sollecito nell'ottenere per esse
delle agevolanze di tonnellaggio
specialmente sulle Coste dell'
Algeria.

Anche la Classe peschereccia
che colla sua avida operosità
va a cercare sulle Coste della
Francia.

delle sorgenti di guadagno si troverà
d'ora innanzi una legale protezione
mentre non si trovava per lo addietto
che tolleranza.

Un articolo di produzione
nazionale che interessava le due
riviere liguri e la provincia di
Nizza avea formato oggetto
di speciale insistenza del No^o
Governo presso il Plenipotenziario
francese. Noi avevamo chiesto
su questo prodotto non solo l'
assimilazione della bandiera Sarda
alla francese, ma anche una
diminuzione di dazio in generale.
Fu questo il punto su cui maggior-
mente insistemmo come quello
che rappresenta, dopo le Sete,
la massa più importante del
nostro commercio attivo colla
Francia, ma ci dovette doverci
annunziare che nulla potevamo

ottenere su di ciò dal Governo Francese, il quale ci dichiarò in modo indeclinabile che ogni diminuzione di dazio sugli oggetti esteri nuocerebbe agli interessi agricoli della Francia meridionale e che l'abolizione del diritto differenziale a favore della nostra bandiera porterebbe una scossa dannosa alla sua marina mercantile.

Noi siamo per altro persuasi che le condizioni da noi ottenute sono tutt'altro che si poteva conseguire in faccia al già accennato sistema restrittivo che regge la Francia, e certamente non meno favorevoli di quelle accettate da altre nazioni che trovansi in posizione analoga alla nostra.

Gli schiarimenti che il Ministero sarà pronto a somministrare a questo Consiglio Nazionale giustificheranno questa nostra asserzione.

a. coll. Repubblica Romana

Trattato per la garanzia
della
proprietà letteraria
presentato da L.
diimita dell'Est.
in torn. del 7 10^{to} 1850

Ho ~~per~~ l'onore di offrire
al Vostro esame, o Signori, un
nuovo trattato per la garanzia
della proprietà letteraria ed
artistica agli autori di opere
d'arte e di scienza

La Francia ha creduto che
le clausole della Convenzione
sottoscritta il 28 Agosto 1853 e
quelle della Convenzione supplementare
del 22 Aprile 1856 fossero riuscite
insufficienti a raggiungere lo scopo
che le parti si erano prefisso.

Il trattato teste conchiuso
racchiude qualche condizione
ravvisata più propria ad ottenere
l'intento delle Parti Contraenti

È superfluo il dirvi, o Signori,
che anche in questi negoziati
mentre l'abile Plenipotenziario
di S. M. consentiva a tutto ciò

che può garantirci un Diritto di
proprietà tanto sacro quanto quello
dei prodotti dell'intelligenza e del
genio, credeva suo dovere di non
aderire a condizioni le quali
senza aggiungere efficacia alla
legge ne avrebbero reso troppo
fiscale l'esercizio.

Il Ministero si riserva anche
su questo punto a dare al Parlamento
nazionale tutti quegli schiarimenti
che gli verranno richiesti.

Io prego adunque le Signorie
Vostre a voler dare la loro appro-
vazione al qui unito progetto
di legge.

Copie

Traité
de
Commerce et de Navigation
entre
la Sardaigne et la France
conclu et signé à Turin le 5. Novembre
1850.

Copie

La Majesté le Roi de Sardaigne et le
Président de la République Française désirant faciliter
et étendre d'une manière réciproquement avantageuse
les relations commerciales et maritimes entre les deux
pays, d'une part en plaçant les pavillons respectifs
sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne
les taxes de navigation; d'autre part en réduisant
mutuellement les taxes de Douanes sur un certain
nombre de produits naturels ou autres espèces d'un
pays dans l'autre, sont convenus d'ousrir dans ce but

1737

une négociation et ont nommé à cet effet pour leurs
Plénipotentiaires savoir.

De la Majesté le Roi de Sardaigne le Chevalier
Louis Vitrario, Sénateur du Royaume, Chevalier des Ordres
des St. Maurice et Lazare, et du Mérite Civil de Savoie,
Commancheur et Chevalier de plusieurs autres Ordres
étrangers.

Et le Président de la République Française le Sieur
Ferdinand Barrot, Représentant du Peuple, Chevalier
de la Légion d'Honneur, Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de France près la Cour de Turin.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs
trouvés en bonne et due forme sont convenus des
articles suivants.

Article 1^{er}

Il y aura pleine et entière liberté de commerce
et de navigation entre les habitants des deux pays; ils ne
payeront point pour exercer leur commerce ou leur
industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux
États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident
temporairement, ou ne fassent que les traverser à titre
de commis marchands ou commis voyageurs, de patentes,
taxes ou impôts sous quelque dénomination que ce soit.

37

autres, en plus étendus que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités, et autres faveurs quelconques dont jouissent, pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie, les citoyens de l'un des deux États seront communs à ceux de l'autre.

Il est toutefois entendu que cette disposition ne s'appliquera pas aux taxes différentielles de Douanes que chacun des deux États jugerait utile de maintenir à l'importation des marchandises par un pavillon autre que le pavillon national.

Article II

Les navires français, venant directement des Ports de France avec chargement, et sans chargement de tout Port quelconque, ne payeront dans les Ports de Sardaigne soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage de pilotage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition, et d'autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou établissements quelconque, que ceux dont sont ou seront passibles en Sardaigne les navires Sardes venant des mêmes lieux, ou ayant la même destination.

Par réciprocité les navires Sardes venant directement des Ports de Sardaigne avec chargement, et sans

27

chargement de tout port quelconque, dans les ports de France, seront assimilés, soit à l'entrée soit à la sortie, soit durant leur séjour, aux navires Français pour tous les droits ou charges quelconques portant sur la coque du navire.

Article III.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, et leur déchargement dans les ports, rades, hâves et bassins et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques aux quelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages, et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des deux États aucun privilège, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance la volonté des hautes parties, contractantes étant que sous ce rapport aussi les bâtimens français et les bâtimens Sardes soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article IV.

Seront respectivement considérés comme navires français ou Sardes ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux États seront possédés et enregistrés selon les lois du pays, munis de titre et patente régulièrement délivrés par les Autorités compétentes; à la condition toutefois que le capitaine sera national, c'est à dire citoyen du pays dont il porte le pavillon;

et que les deux tiers de l'équipage serent nationaux d'origine, et de domicile, ou s'ils sont étrangers d'origine qu'ils aient résidé pendant dix ans au moins dans les pays respectifs.

Article V.

Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés sans paiement des surtaxes différentielles de Douane à l'entrée, ou en être exportés librement par des navires de l'autre puissance.

Les marchandises importés dans les ports de la France ou de la Sardaigne par les navires de l'une ou de l'autre puissance, pourront y être livrés à la consommation, au transit, ou à la réexportation, ou enfin être misés en entrepôt au gré des propriétaires, ou de leur ayant cause, le tout sans être assujettis à des droits de magasinage, de cristification, de surveillance, ou autres charges de même nature plus fortes que ceux auxquels serent soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Article VI.

Les marchandises de toute nature qui serent exportées de Sardaigne par navires Français, ou de France par navires Sardes pour quelque destination que ce soit

177

ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par nos nationaux et elles jouiront sous l'un et l'autre pavillon de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées dans chacun des deux pays à la navigation nationale.

Article VII.

Les navires français entrant dans un port de Sardaigne, et réciproquement les navires sardes entrant dans un port de France, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, unster à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreint à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de Douane sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Article VIII.

Les capitaines et patrons des bâtiments français et sardes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir dans les ports respectifs des deux Etats aux expéditionnaires officiels, et ils pourront en conséquence librement se servir soit de leurs consulats, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci; sauf

à se conformer dans les cas prévus par le Code de Commerce français et par le Code de Commerce Sardes aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Article IX.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'exportation dans les ports respectifs;

1.° Les navires qui, entrés sur lest à quelque lieu qu'il soit, en repartiront sur lest.

2.° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même état, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits.

3.° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait opération de commerce.

Ils seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce le débarquement et le réchargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'immobilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des Douanes en aura donné l'autorisation.

Article X.

Les Paquetots à vapeur français, affectés à un service régulier et périodique qui feront escale dans le



port de Gènes continueront à être assimilés au pavillon sarde.

Les paquebots à vapeur sardes affectés à un service régulier et périodique qui feront escale dans les ports de Marseille et de Port Vendres (ou de Cette) seront assimilés au pavillon national.

Article XI.

Malgré les dispositions des articles précédents la navigation de côte ou de cabotage demeure réservée au pavillon national dans les États respectifs.

Article XII.

Voulant se donner des gages de leur désir mutuel de favoriser les relations commerciales entre les deux pays, les hautes parties contractantes sont convenues dans ce but des dispositions suivantes.

Le Président de la République Française consent

1°. Il maintiendra le régime exceptionnel et de faveur fait par la loi des Douanes du 9 Juin 1845 aux bestiaux Sardes entrant en France par le ponton de terre, et à augmenter le nombre des bureaux de Douanes ouverts à l'importation dans la zone comprise entre le Port de Beauvoisin et la Méditerranée.

2°. Il étendra le même régime de droits aux bestiaux Sardes importés par le littoral de la Méditerranée.

3°. Il abaisser d'un quart le taux actuel des

des droits sur l'introduction des riz par la frontière de terre.

4.^o Il étendre l'application de ce droit réduit aux importations des riz effectuées par mer tant en France qu'en Algérie.

5.^o Il réduire à un sixième le droit d'entrée actuel sur les fruits frais, et à maintenir les droits actuels sur la cerise, en conformité de la loi du 9 Juin 1845.

6.^o Il réduire à six francs par tête le droit d'entrée sur les mules et mullets.

7.^o Il supprimer le droit de deux francs par tête pour les mêmes animaux exportés à destination de la Martinique.

8.^o Il supprimer le droit d'entrée des petites peaux brutes.

9.^o Il réduire d'un cinquième le droit d'entrée du corail taillé mais non monté.

10.^o Il réduire de 1/2 sur le taux des droits d'entrée actuellement acquittés par les gazes de soie pure de la fabrique des Etats Sardes, importés en France par la frontière de terre des deux Etats.

11.^o Il réduire à 111 par 100 kilo pour le pavillon Sardes, et à 93 pour le pavillon Français le droit d'entrée sur les poissons marins.



Sur Majesté le Roi le Royaume s'engage
de son côté

A. Il révoque les différents droits actuellement établis sur les eaux de vie françaises, importées soit par mer, soit par les frontières de terre, savoir; pour celles de plus de 22 degrés à 30 francs l'hectolitre; pour celles de qualité inférieure à 18 francs.

B. Il abaisse le taux des droits sur les vins de France de toute qualité qui entreraient dans les Etats Sardes, soit par mer sous pavillon national ou français soit par la frontière du Kar, du Piémont et des Alpes dans la proportion suivante; savoir pour les vins d'une valeur supérieure à 20 au seul droit fixe de 14 francs l'hectolitre; pour les vins en bouteilles à trente centimes par bouteille; et pour les vins de qualité inférieure à dix francs par hectolitre.

C. Il révoque le droit d'entrée sur les objets de mode de vingt francs à quinze francs par kilogramme, poids net, outre le 8% de la valeur.

D. Il révoque le droit sur la porcelaine en couleur ou dorée de cinquante à trente francs; et sur la porcelaine blanche à vingt cinq francs.

E. Il établit un droit d'entrée spécifique uniforme de six francs par tête pour les mules et mulats, et à supprimer à l'égard de ces animaux tout droit de sortie.

F. Il réduira les droits actuellement perçus à l'exportation des petites peaux brutes, savoir à quinze francs par 100 kilogrammes pour les peaux d'agneau; et à trente francs pour les peaux de chevreau.

G. Il abaisser à un tiers le taux actuel des droits à l'entrée des cuirs et peaux préparés, et de moitié pour les peaux chamussées; et à réduire à un franc et cinquante centimes le droit d'exportation des soies grêges.

H. Il abaisser le droit sur le papier sans fin pour tenture à trente francs; pour les verres à vitres à quinze francs; et à réduire de moitié le droit pour les bouteilles noires de litre et de demi-litre.

I. Il réduira de 20 à 15 francs le droit d'entrée sur la papementerie ou soie pure.

K. Il supprimera le droit d'entrée par terre sur l'elixer de la Grande Chartreuse.

Article XIII

Afin de compléter et d'équilibrer d'une manière aussi exacte que possible les concessions douanières, et maritimes stipulées dans les articles ci-dessus énumérés il est en outre convenu :

1° Que les navires français faisant l'intercourse entre les ports Sardes et l'Algérie seront en tout en Sardaigne placés sur la même ligne que les bâtiments français se liant à l'intercourse direct entre les ports français et les ports Sardes.

2.^o Que le droit de tonnage de 2 francs par tonneau, actuellement perçu dans les ports de l'Algérie sur les navires Sardiens employés à l'intercourse direct de la Sardaigne avec les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ne sera pas épuisé pendant toute la durée du présent traité; et que ce droit une fois payé dans un port de l'Algérie ne sera plus exigé dans les autres ports dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement.

3.^o Que pendant la même période le bois à construire et à brûler, les matériaux, les feuillards, le charbon de bois et les matériaux à bâtir; importés directement de Sardaigne en Algérie, sous pavillon national ou Sardin, conserveront la franchise dont ils ont joui jusqu'ici.

Article XIV.

En tout ce qui concerne les droits de Douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre Etat qu'il ne le soit aussi, et à l'instant, il en va à leurs sujets respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, et en donnant la même compensation, ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

Article XV.

Les hautes parties contractantes prennent l'engagement

ment mutuel de ne pas augmenter pendant toute la durée du présent traité les droits applicables tant aux produits énumérés dans le dit traité, qu'aux produits du sol ou de l'industrie des deux États, qui peuvent être légalement importés en écriture de l'un des deux pays dans l'autre, sous le pavillon de l'une et l'autre nation. Il est également convenu que pendant la même période aucun droit de navigation ne pourra être augmenté ou établi de nouveau dans l'un des deux pays au préjudice de l'autre.

Article XVI.

Les Consuls, Vice Consuls et Agents Consulaires de chacune des hautes parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, recevront des Autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus, faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord d'édifiés bâtiments.

À cet effet ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage, ou autres documents officiels, ou bien si le navire était parti par la copie des dites pièces, dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie du dit équipage; sur cette demande

ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Les dits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des Consuls, Vice Consuls et Agents Consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans des prisons du Pays à la requisition et aux frais des Agents précités jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits Agents, sur un navire de la même, ou de tout autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, les dits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins si le déserteur avait commis en outre quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage sujets du pays ou la désertion a lieu sont exceptés des stipulations du présent article.

Article XVII.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Sardaigne, seront dirigées par les Consuls ou Vice-Consuls de France, et spécialement les Consuls et Vice-Consuls d'Arles dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des Autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence, et jusqu'à l'arrivée des Consuls ou Vice-Consuls, les Autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus, et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de Douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Article XVIII.

En ce qui concerne les autres attributions, privilèges, et immunités des Consuls respectifs, les deux hautes parties contractantes, s'engagent à en

faire, dans le plus bref délai possible, l'objet d'une convention spéciale; et en attendant il est convenu que les Ets Consuls, Vice Consuls et Chanceliers jouiront respectivement dans les deux pays des avantages de toute sorte accordés, ou qui pourront être accordés, à leur Ets la nation la plus favorisée; ce tout, bien entendu, sous la condition de réciprocité.

Article XIX.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de deux mois ou plutôt si faire se peut. Il aura force et valeur pendant quatre années à dater du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

Si à l'expiration des quatre années le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin le 5^{me} jour du mois de Novembre de l'an mil huit cent cinquante.

(signé) Librario.

(L. S.)

(signé) Ferdinand Barrotz

(L. S.)

Acte échangé entre le Plénipotentiaire Sardes
et le Plénipotentiaire Français.

À l'occasion de la signature du traité de Commerce et de Navigation entre la France et la Sardaigne, le Plénipotentiaire Sardes a rappelé à Monsieur-Barrot, Plénipotentiaire de Monsieur le Président de la République l'engagement qu'il avait pris au nom de son gouvernement

- 1° D'affirmer les citoyens Sardes aux Français dans l'ordonnance que le Gouvernement de la République se propose de publier afin de régler les conditions de jaugeage des bâtiments.
- 2° D'accorder une protection efficace dans les limites du droit international aux citoyens Sardes exerçant l'industrie de la pêche sur les côtes de France.
- 3° Enfin le Plénipotentiaire Sardes a déclaré, que, après le cours des négociations, la lettre, et l'esprit du § 2 de l'Art. 13 il demeure bien entendu que les navires sardes employés à l'intérieur d'Alger qui auront payé dans un port de l'Algérie le droit de 2 par tonneau, ne payeront au même titre absolument rien dans les autres ports, ou ils devraient mouiller pour compléter leur chargement ou déchargement.

Sur quoi le Plénipotentiaire Français
suspigné, en conformité de l'engagement verbal
qu'il en a pris, promet au nom de son Gouvernement
l'assimilation dont au num. 1^o de la présente note,
la protection dont au num. 2^o, et adhère à la déclaration
contenue au num. 3^o.

Le Plénipotentiaire Français fait
remarquer qu'il s'est glissé une erreur dans les
copies échangées du traité de commerce et de
navigation à l'Article 12 lettre A — on doit y
lire au lieu des mots pour celles (les eaux de
vie) de plus de 22 degrés, les mots celles de 22
dégrés et au dessus, Le Plénipotentiaire Sardes
déclare consentir à cette rectification conforme
aux précédents de la discussion, et au tarif
sarde.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires
ont signé et ont apposé leurs cachets.

Fait à double original à Turin le
cinq^e du mois de Novembre de l'an mil huit
cent cinquante

(signé) Librario.

(signé) Ferdinand Barozzi

(L.S.)

(L.S.)

Loury }

Pour Copie conforme à l'original

Le Secrétaire Chef de la Division
des Archives de la 1^{re} Secrétairerie d'Etat /
des Affaires Etrangères.

Bertin

L

7